



HAL
open science

Au sujet du régime juridique des communs : forces et faiblesses de deux lois récentes en Italie

Gérard Chouquer

► **To cite this version:**

Gérard Chouquer. Au sujet du régime juridique des communs : forces et faiblesses de deux lois récentes en Italie. 2023. hal-03966204

HAL Id: hal-03966204

<https://univ-fcomte.hal.science/hal-03966204>

Preprint submitted on 31 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Au sujet du régime juridique des communs : forces et faiblesses de deux lois récentes en Italie

par Gérard Chouquer
Directeur de recherches au CNRS, honoraire
Membre de l'Académie d'Agriculture de France

Pour citer cette étude :

Gérard Chouquer, “Au sujet du régime juridique des communs : forces et faiblesses de deux lois récentes en Italie”, publication dans le cadre de l'axe *Normes et pratiques foncières et agricoles dans le monde*, MSHE Ledoux, CNRS, Université Bourgogne Franche-Comté, Besançon, janvier 2023, 28 p.

Résumé

Cet article tente de montrer comment les deux lois italiennes récentes, l'une sur les domaines collectifs (2017) et l'autre sur les consorzieries du Val d'Aoste (2022), constituent un pas dans le sens de cette néodomianialité environnementale qui se cherche un peu partout. Les premiers commentateurs ont très vite relevé la nouveauté assez radicale de ces lois, en ce sens qu'elles poursuivent le travail de la Commission Rodotà et ceux de la Constituante des Biens Communs, en donnant forme à un régime juridique nouveau, qui ne soit ni public ni privé. On ne peut que concorder avec ces appréciations.

Mais ces lois, dans leur rédaction, interrogent notre rapport au temps et à la connaissance historique. Elles supposent aussi une évolution sous-jacente de la rationalité. Dès lors, le sens de la réflexion est le suivant : on gagne peu à inventer de nouvelles formes et de nouvelles conceptions du droit foncier si l'on ne fait pas le travail de réforme de l'histoire de ce droit foncier. Car ces lois véhiculent des notions historiques faibles, parce qu'elles n'intègrent pas ce qu'est une transmission, exprimant de la sorte des notions ascientifiques et anhistoriques, sur la base d'un naturalisme excessif et d'une scansion historique dépassée. Voulant échapper aux catégories du droit des biens, elles s'interdisent de pouvoir le faire par l'emploi d'une rhétorique historique dualiste qui continue d'opposer de façon duale, le passé féodal (primaire, originaire, immémorial) et l'époque étatique.

Au-delà des deux lois elles-mêmes, et de façon prospective, l'article conclut sur le fait qu'une prise en compte plus franche de ce nouveau régime juridique permettrait d'éviter d'avoir à donner de la personnalité juridique aux entités “naturelles”, comme cela devient la tendance. Parce que cette tendance, reposant sur l'animisme juridique, n'est qu'une demi-mesure qui réouvre la contradiction des régimes juridiques.

Cependant, l'anhistoricité des attendus des deux lois italiennes pourrait être une invitation à franchir ce pas. Espérons que ce ne soit pas le cas. Car s'il fallait agir, cela devrait être dans le but de modifier les termes des lois de 2017 et 2022 concernant le rapport à l'histoire.

Les deux textes législatifs objets de cette étude prennent place et ne concluent sans doute pas une importante réflexion italienne sur les communs, dont les étapes ont été les travaux de la Commission Rodotà¹ et, en 2013-2014, ceux de la Constituante des Biens Communs². L'audace des propositions de cette dernière instance, non décisionnaire, explique sans doute la prudence et l'attentisme qui se sont manifestés quant à leur réception. Mais la loi nationale n° 168 de novembre 2017 sur les “domaines” collectifs et la toute récente loi régionale n° 19 du 1er août 2022, portant dispositions en matière de consorceries et d'autres formes de propriété collective, en Vallée d'Aoste, signalent une évolution majeure. Ces textes présentent en effet un grand intérêt pour observer la poursuite du processus, encore inachevé, de création d'un régime juridique des biens collectifs en Italie, avec une avancée encore plus nette dans la loi valdôtaine que dans la loi de 2017.

Dans un ouvrage sur *les régimes de domanialité foncière dans le monde de l'Antiquité à nos jours*³, je viens d'insister sur la nécessité de revoir l'architecture juridique du récit, dans l'objectif d'écrire une histoire du foncier et de la “propriété” qui échappe aux carcans dans lesquels elle est encore prise. Je mets en valeur le fait que la question de ce régime juridique foncier “de troisième genre”, qui ne soit ni public, ni privé, mais autre, par exemple commun, se pose depuis toujours, et que déjà à l'époque romaine on le percevait, mais sans réussir à le nommer de façon claire. Je mets surtout en évidence le fait que les régimes juridiques de domanialité souffrent d'une absence de typologie adaptée et j'en propose les termes. Enfin, je souligne que ces régimes, dans lesquels on repère cette mobilité conceptuelle des formes, ne sont pas en perte de vitesse mais au contraire en pleine résurgence et réinvention au XXI^e siècle, sous des formes diverses, voire opposées, entre les régimes de communs qui œuvrent pour l'environnement et la défense des droits de populations menacées et les régimes de tenure économique (par portage, par tenure inversée, par location) qui permettent de reconstituer des formes latifundiaires en se passant de la modalité “propriété” et qui créent également des néodomanialités innommées ou de fait. De la sorte, des notions qui ont été cardinales dans les analyses aux XIX^e et XX^e siècle, et qui le sont encore chez les historiens de ces périodes coloniales et post-coloniales, comme la propriété, le grand domaine, la réforme agraire, l'exploitation familiale, etc., n'ont plus, dans les contextes actuels, cette force face à des dispositifs renouvelés qu'il faut percevoir, nommer et mettre en œuvre.

Progressivement, nous basculons dans un monde dans lequel le pluralisme et la polyterritorialité ne seront plus subreptices, voilés par l'apparente unicité du droit, mais ré-affichés et revendiqués comme un horizon légitime.

Dans ce contexte, à la suite des premières analyses qui en ont montré la portée⁴, le présent article tente de montrer comment les deux lois italiennes sur les domaines collectifs (2017) et les consorceries du Val d'Aoste (2022) constituent un pas dans le sens de cette néodomanialité environnementale qui se cherche un peu partout. Ces lois interrogent notre rapport au temps et à la connaissance historique. Elles supposent aussi une évolution sous-jacente de la rationalité. Dès lors, le sens de ma réflexion est le suivant. Je suggère qu'on gagne peu à inventer de nouvelles formes et de nouvelles conceptions du droit foncier si l'on ne fait pas le travail de réforme de l'histoire de ce droit foncier. Quand des notions historiques faibles (*debole*, “débiles” mais au sens italien du mot) se retrouvent dans les lois (je vais y revenir), quand la transmission n'est pas reconnue comme telle, quand, à force de ne plus pouvoir

¹ Mone 2017 [2^e éd. 2021].

² Festa 2017 [2^e éd. 2021].

³ Prépublication de la MSHE de Besançon, mise en ligne en novembre 2022 sur le site *Academia* et sur *Publi-Topex*.

⁴ Volante 2018, pour la loi de 2017 ; Louvin et Alessi 2021 et Louvin 2022 (présentation publique) pour la région du Val d'Aoste ; voir ci-après la note 15.

parler des milieux parce qu'on n'a pas fait cet effort, on les personnifie, laissant croire qu'ils vont parler d'eux-mêmes, on tombe dans une situation ascientifique et anhistorique des plus gênantes, sur la base d'un naturalisme outrancier et démobilisant. Je conclus donc ce texte en souhaitant, comme d'autres avant moi, qu'on franchisse le pas dans la création d'un nouveau régime des biens fonciers, mais qu'on le fasse sur la base d'un récit qui ne passe pas par ces caricatures d'histoire qui heurtent l'historien.

Les apports théoriques de la Constituante des Biens Communs

Un rappel rapide des travaux antérieurs au vote de ces deux lois de 2017 et 2022 s'avère nécessaire.

Nouvelles problématiques

Les réunions de la Constituante des Biens Communs, instance extra-institutionnelle, ont fait apparaître de véritables problématiques juridiques nouvelles.

> Le régime des biens communs présente-t-il une cohérence constitutionnelle ? Certains ont considéré que la Constitution italienne était suffisamment ouverte pour protéger ce nouveau régime envisagé. D'autres ont souligné le conflit de droit potentiel dans la mesure où on modifiait la vision de la propriété véhiculée par la Constitution.

> Les biens communs sont-ils analogues aux propriétés collectives ? Comme ces propriétés collectives passent pour avoir précédé le modèle de la propriété privée, la Constituante s'est demandée si cette antériorité était historique ou conceptuelle⁵.

> Enfin, la Constituante s'est concentrée sur la mise en œuvre politique de l'espace ouvert par les communs, et a dû affronter le rapport pouvant exister entre les Communs et les formes publique et privée de la propriété. Constatant que la propriété publique et la propriété privée étaient toutes les deux construites de façon analogue, à savoir sur un rapport absolu et exclusif avec les biens, la Constituante a retenu qu'il fallait déconstruire cette fausse dichotomie et mettre en avant d'autres formes : l'accès, l'usage, la possession, ce qui revenait à se situer dans cette "autre" façon d'être par rapport à la forme propriétaire, et dans les faisceaux de droits.

Autrement dit, à travers ces trois interrogations, étaient posées des questions liées à l'architecture des droits, au récit, enfin aux régimes juridiques.

Les propositions remises aux parlementaires italiens ont tout de suite ciblé divers points qui peuvent paraître, pour certains, situés très en amont de la question des biens communs, de leur nature et de leur reconnaissance, mais qui ont montré l'intérêt et la force des travaux de cette instance. A été rappelée la nécessité de renforcer la démocratie directe, avec plusieurs suggestions comme : de modifier la réglementation des propositions d'initiative populaire, afin de rendre obligatoire leur discussion et de prévoir l'intervention directe par leurs promoteurs ; d'élargir *l'e-democracy* par l'universalisation de l'accès à Internet, devenant un droit fondamental

⁵ De mon point de vue, cette question souligne de façon crue le défaut d'une histoire de ce troisième genre de régime juridique. Personnellement j'ai cherché à briser le tabou du droit civil exclusif des Romains en écrivant un *Code de droit agraire romain*, qui met en évidence l'existence de formes d'appropriation foncière jusqu'ici négligées. Il faut engager le même travail pour les époques postérieures et progressivement faire advenir à la conscience historique cette autre histoire du foncier. Cela passe en partie par des vecteurs traditionnels dont les historiens se sont détournés dans leur grande majorité, ce qui explique qu'ils ne produisent rien de bien neuf, dans ce domaine s'entend : les institutions, les lois, les typologies, les normes, le droit.

de la personne, s'ajoutant aux droits que l'article 21 de la Constitution reconnaît déjà. De la même façon, a été rappelée la nécessité de promouvoir la dignité de la personne par le revenu minimum garanti et la question du testament de vie, ces questions apparemment éloignées étant abordées dans une problématique directement rattachée à la question des communs. L'intérêt de l'expérience est à situer à plusieurs niveaux, le plus intéressant étant sans doute le niveau épistémologique.

“Des biens aux régimes”

Maintenant l'idée centrale de la Commission Rodotà, la Constituante des Biens Communs a réalisé que son travail devait en passer par une définition du régime des biens à partir de leurs fonctions effectives, alors que dans la démarche classique, on classe les biens en fonction de leurs régimes de propriété. Ici, la Constituante propose de mettre en évidence et de partir des fonctions que les biens accomplissent, retrouvant ainsi un débat existant entre reconnaissance par les accès de préférence à une reconnaissance par le statut. La Commission ministérielle Rodotà avait eu l'ambition de réformer le statut des biens publics, parce qu'il n'était plus protecteur et n'interdisait pas les privatisations. La Constituante a envisagé un pas supplémentaire en posant la question des régimes juridiques. L'idée était bien d'inventer un nouveau régime de domanialité sociale et environnementale, donc de passer, en termes épistémologiques, des biens et de la propriété, aux choses, aux milieux, aux êtres et à leur régime juridique.

Pour cela des débats ont existé en son sein. Les uns soutenaient qu'il fallait réformer le régime des propriétés publiques, tandis que d'autres, de manière plus holiste, pensaient qu'il fallait poser des problématiques nettement plus sommitales telles que la reconnaissance de la personne humaine (et non pas seulement du citoyen), ou la modification de l'approche des biens en passant de l'exclusion (la propriété comme droit d'exclure les autres) à l'accès (la propriété comme obligation de s'ouvrir aux autres), quand l'accès peut déterminer la réalisation d'un droit fondamental de la personne (l'accès à l'eau, par exemple).

Le choix jurisprudentiel et non de codification

L'autre choix décisif a été celui de mettre en avant la jurisprudence et non la codification. Comme dans le droit anglo-saxon qui pratique le *restatement*, la Constituante a préféré pratiquer l'écriture de nouvelles normes à partir des arrêts de la jurisprudence ou de la coordination d'autres actes juridiques. Elle n'a pas retenu l'option de rédiger un Code des biens communs, comme le suggérait le juriste Ugo Mattei⁶. Elle a donc cherché à proposer une lecture, partant du Code civil italien (Cci), de certains arrêts de justice, et d'une relecture progressiste de certaines dispositions déjà contenues dans la Constitution et dont l'élargissement pouvait servir de base à la réflexion⁷.

⁶ Ce qui part d'une idée préconçue sur ce que doit être un Code. À côté des Codes normatifs, à effet législatif, qui édictent des sentences d'autant plus énigmatiques qu'elles sont brèves, et qui nécessitent une herméneutique de type quasi religieux pour être comprises, on peut prendre la liberté de rassembler de la matière que le droit positif ignore et la formuler de façon souple, discursive, commentée et évolutive. C'est ce que j'ai souhaité faire dans mon *Code de droit agraire romain*, en rassemblant un droit par ailleurs complètement absent des livres de droit romain.

⁷ La question de la voie d'accès à l'innovation juridique est importante, et le débat est posé en France comme ailleurs. Pour les uns, c'est à une marginalisation du code civil qu'il faut procéder, au profit souvent d'une situation de vacance normative (sur le mode “on peut se passer de la propriété”), les pratiques de terrain devant en quelque sorte faire sourdre le droit, ou plus exactement un succédané du droit. Cette attitude se rencontre dans certains des travaux qui portent sur la reconnaissance des

Il était donc normal et finalement prévisible que des débats intéressants se focalisent sur l'abus de droit de l'article 833 Cci (peut-on considérer que quelqu'un qui abandonne son bien commet un abus de droit ? ce qui, par une inversion, peut conduire à considérer que le propriétaire d'un bien est plus propriétaire d'obligations que de permissions) ; ou sur la valorisation des immeubles abandonnés à l'État (art. 827 Cci) par des usages collectifs inspirés des "usages civiques".

Mais on voit là la limite de l'approche jurisprudentielle : faut-il attendre qu'un propriétaire abandonne son bien pour pouvoir commencer à envisager son utilisation au service des biens communs ? Autrement dit, la conception des biens communs n'est-elle que résiduelle, en quelque sorte par défaut, faisant antichambre dans l'attente que le droit positif lui glisse un cas d'espèce dans l'entrebaillement de la porte ? La Constituante avait, malgré tout, des ambitions plus larges en proposant une théorie de l'accès et de la fonction sociale des biens.

La question des communautés bénéficiaires a posé un débat assez semblable. Il n'est pas sans importance ou même sans danger de faire surgir à côté d'un régime public qui offre de solides accès, un régime des communs qui n'aurait pas suffisamment défini qui sont les bénéficiaires des accès qu'il théorise. La Constituante a ainsi très vite été conduite à remplacer les communautés par les collectivités, et à éviter ainsi une vision nostalgique et réactionnaire des communautés. Elle s'est appuyée sur l'article 2 de la Constitution et sur la lecture qu'en a fait la Cour de cassation, laquelle a expliqué que les biens communs se réfèrent à l'individu et aux formations sociales auxquelles il participe... La Constituante pouvait espérer ainsi déjouer tout risque de communautarisme et de retour aux anciens régimes prémodernes.

Contours du nouveau régime juridique construit autour des biens communs

Sans chercher à codifier, force est de reconnaître qu'un ensemble normatif émerge à la fois de la Commission Rodotà et de la Constituante des Biens Communs. Ainsi est progressivement défini (encore une fois de façon prospective et non décisionnaire) un régime juridique nouveau, celui des Biens communs, qui va au-delà de la simple définition d'un objet de droit. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- les biens communs expriment une utilité fonctionnelle pour l'exercice des droits fondamentaux de la personne ;
- ils doivent être soustraits au marché et aux formes d'appropriation, sans cela ils perdraient leur caractéristique principale d'accessibilité ;
- dès lors, le bien commun n'est plus en lui-même objet de propriété ; ce qui compte ce n'est pas d'en avoir la propriété, mais c'est de savoir comment en assurer la gestion ; l'accès a la primauté ;
- la définition par les accès empêche de revenir à une définition essentialiste des biens communs, car ce sont les fonctions effectives que remplissent les biens qui comptent ;
- la conséquence de ce rejet de l'essentialisme réside dans le fait que les biens communs ne sont pas statutaires mais processuels ; ils émergent grâce aux actions sociales ; et la Constituante peut ainsi justifier du fait qu'elle prolonge et fait évoluer les propositions de la Commission Rodotà.

régimes et des pratiques des sociétés coutumières dans les pays du Sud (Le Roy 2011 ; Barrière2016). Pour d'autres, c'est dans les interstices et les défaillances du droit positif, notamment dans certains articles et concepts du Code civil, qu'il faut œuvrer afin de pratiquer un renversement du sens (Vanuxem 2012).

Le conflit de droit qui s'est noué entre la Cour de cassation italienne et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) au sujet de l'interprétation "sociale" de l'article 2 de la Constitution italienne, présente beaucoup d'intérêt. La CEDH, d'esprit libéral et non social, a reproché à la Cour de cassation non pas d'avoir mis en avant une conception sociale de la propriété, mais, en privilégiant cet aspect, de n'avoir pas garanti un juste équilibre entre les intérêts en jeu. La question est fondamentale dès lors qu'il s'agit de proposer un nouveau régime juridique : doit-il être sommital, ou au contraire composer avec les autres ? Dans ce dernier cas, comment le juge peut-il trancher s'il est pris entre deux légitimités, par exemple entre conservation et aménagement d'un milieu géographique donné ? La CEDH a exprimé un point intéressant mais n'a pas apporté de réponse. D'ailleurs qui le pourrait ? Le pluralisme et la poly-territorialité, états de fait, présentent des difficultés, voire des failles irrémédiables quand il s'agit de définir le sens commun.

La réponse de la Constituante paraît claire. En étendant la liste des biens communs jusqu'à des degrés encore inhabituels⁸, elle fait du régime des biens communs le régime sommital, elle inverse le rapport en faisant des communs protégés les espaces normaux et des autres les espaces d'exception. Ainsi, pas à pas, l'élargissement toujours plus marqué des espaces gouvernés par le régime des biens communs fait du régime de propriété publique et du régime de propriété privée les exceptions par rapport à une nouvelle norme en perpétuelle extension.

Venons-en aux deux lois qui constituent l'objet de cet article.

La loi italienne 168/2017 portant reconnaissance des "domaines collectifs"

Cette loi de niveau national, intitulée *Norme in materia di domini collettivi* (qu'on traduit en français par "Normes en matière de propriété collective")⁹, édicte les règles concernant les domaines collectifs. Très courte, elle comporte trois articles subdivisés en une quinzaine d'alinéas. En voici une brève analyse.

— L'article 1 porte sur la reconnaissance des domaines collectifs par la République italienne. Quels que soient leurs noms (on sait qu'il varient d'une région à l'autre ; Corona dans Demélas et Vivier 2003), les "propriétés" collectives ou domaines collectifs sont présentés comme étant "l'ordre juridique primaire des communautés originaires". Ces domaines collectifs ont la capacité d'autonormation, la gestion de leur patrimoine, naturel, économique et culturel, et ce patrimoine est une copropriété intergénérationnelle. Ces domaines sont la propriété de communautés dont les membres ont des droits de jouissance plus ou moins étendus, et ils sont

⁸ La liste devient significative de ce point de vue : les fleuves, les torrents et les sources ; les lacs et les autres milieux aquatiques ; l'air ; les parcs, les bois, les forêts ; les zones de montagne à haute altitude, les glaciers et les neiges éternelles ; les littoraux et les réserves naturelles littorales ; la faune et la flore protégées ; les zones archéologiques, culturelles et environnementales, les paysages protégés ; les places et les lieux de sociabilité urbaine ; le patrimoine culturel, artistique, scientifique ; le patrimoine de la production de l'immatériel ; donc, les théâtres, les cinémas, les bibliothèques, les écoles, les universités en tant qu'infrastructures permettant la production du patrimoine immatériel.

⁹ Je renvoie à l'annexe en fin du présent article, pour un commentaire sur la façon dont une même notion est rendue en italien et en français, car les nuances sont significatives des différences de perception. Par exemple, pour moi, domaines collectifs et propriétés collectives ne sont pas exactement équivalents. Pour l'italien *domini collettivi*, je préfère le français *domaines collectifs*.

administrés par ces communautés, distinctes des municipalités, ou, à défaut, par la commune elle-même.

Le dernier alinéa de l'article 1 est l'un des plus importants du texte, en ce sens qu'il réaffirme la double forme d'accès, des usages civiques et des droits de propriété collective, mais plus encore parce qu'il change la référence jusqu'ici adoptée, en décidant que les organes de représentation de ces communautés titulaires de droits et d'usages ont la personnalité juridique de droit privé, dans le cadre d'une autonomie statutaire. Ce n'était pas le cas jusqu'ici, les communautés en question étant considérées comme étant des personnes morales de droit public.

“ Les organes exponentiels¹⁰ des communautés titulaires de droits d'usage civique et de propriété collective ont une personnalité juridique de droit privé et une autonomie statutaire. ”

— L'article 2 porte sur la compétence de l'État et de ce qu'il apporte à ces biens de jouissance collective : protection, valorisation, outils premiers de conservation et de mise en valeur, ceci pour un patrimoine à valeur nationale, naturelle, environnementale, historique, culturelle, chacun de ces mots figurant dans la loi. Ainsi, les structures éco-paysagères du paysage agro-sylvo-pastoral national sont protégées à ce titre, et les ressources renouvelables sont au profit des communautés locales de propriétaires légitimes.

Dans cet article, une idée majeure est celle qui donne une définition historique des biens de jouissance collective. Ce sont les biens qui existaient avant l'État italien, ce qui renvoie aux anciens régimes royaux, princiers et seigneuriaux. Dans les communautés de montagne qui disposent de statuts et de coutumes, on continuera à appliquer ce droit antérieur. L'exercice de ces droits collectifs est conditionné à une exploitation normale (au sens de régulière) de la terre.

— L'article 3 définit les propriétés collectives. Ce sont des propriétés originaires collectives d'une commune ou d'une fraction de commune, possédées par les fractions ou les associations agricoles. Elles s'entendent avec leurs pertinences, c'est-à-dire tous les bâtiments annexes. Mais ce sont aussi des usages civiques s'exerçant sur des terres appartenant à des personnes publiques ou privées, là où les usages civiques n'ont pas encore été liquidés ; des terres collectives de familles dites originaires ou descendant des anciens originaires ; des plans d'eau ; du patrimoine ou domaine civique des entités.

L'alinéa 3 de l'article 3 est central :

3. Le régime juridique des biens visés au paragraphe 1 reste celui de l'inaliénabilité, de l'indivisibilité, de l'imusucapabilité et de la destination agro-sylvo-pastorale perpétuelle.

Le régime juridique¹¹ ainsi défini tient à quatre caractères fondamentaux :

- l'inaliénabilité : en tant que patrimoine ancien de l'entité collective, les biens concernés sont inaliénables, comme le seraient ou le sont des biens placés sous régime juridique public ;
- l'indivisibilité : les biens en propriété collective ne sont pas des copropriétés avec communauté des biens, ni des indivisions de droit privé, auquel cas, il serait toujours possible à l'un des copropriétaires ou indivisaires de sortir de l'indivision en s'appuyant sur le code civil. L'article 681 du Code civil de 1865 expose en effet que “nul ne peut être forcé de rester dans

¹⁰ Par cette expression d'organes exponentiels, il faut comprendre les organes qui représentent les communautés.

¹¹ Matteo Timo consacre quelques pages à ce problème de définition (2021, p. 625-627), mais il le fait principalement en regard du rapport entre domaines collectifs et usages civiques, et du rôle du commissaire liquidateur des usages civiques. Selon lui, les domaines collectifs sont traditionnellement inscrits dans le droit privé, mais penchent de plus en plus du côté du droit public. Son texte a été rédigé avant la loi valdôtaine de 2022, ce qui peut expliquer l'appréciation différente que j'exprime dans le présent texte. En fait, ils penchent surtout du côté du régime juridique des communs.

la communauté, et tout propriétaire peut toujours en demander la dissolution”¹². L'indivisibilité dont il est ici question souligne un caractère général du domaine collectif, qui en fait une propriété d'un genre spécial ; les biens ne sont pas la propriété d'une personne morale (privée ou publique), mais bien de personnes physiques, et ils ne sont pas non plus des biens possédés en propriété privée indivise ; c'est donc d'une forme particulière d'indivisibilité qu'il s'agit. Ce ne sont pas des biens fondus dans un unique domaine en situation d'indivision, mais des propriétés particulières formant, une fois associées, un commun sous statut d'indivision.

- l'iusucapabilité est l'impossibilité d'usucaper, c'est-à-dire de transformer une possession en propriété privée par une prise, une occupation et un usage délibéré et au grand jour qui n'ont pas conduit le propriétaire à tenter une action en revendication de la (sa) propriété (*rei vindicatio*). C'est une autre façon de dire que la propriété collective n'est pas une propriété ressortissant au régime de la propriété privée.

- la destination doit rester perpétuellement agro-sylvo-pastorale : là encore, la propriété collective est verrouillée contre toute mutation qui pourrait changer sa destination et, par conséquent, poser la question de son régime juridique.

L'intérêt du grand public (c'est-à-dire de la collectivité générale) pour la conservation des usages civiques est réaffirmé (art. 3, al. 6), afin de contribuer à la sauvegarde de l'environnement et du paysage. Mais on a remarqué que ce paragraphe porte, dans sa rédaction, sur la contrainte paysagère sur les zones grevées d'usages civiques, c'est-à-dire de droits d'usage, y compris sur les propriétés privées, et non sur les domaines collectifs. Or la loi de 2017 nomme les domaines collectifs, et intègre dans ceux-ci “les terres des sujets publics ou privés sur lesquelles les habitants de la commune ou de la fraction exercent des usages civiques non encore liquidés” (art. 3, alinéa 1d¹³). Il existe donc une ambiguïté avec la loi de 1927 sur les usages civiques qui n'est pas abrogée par ce texte de loi (Timo 2021, p. 622).

Par l'article 3, alinéa 8, les jeunes agriculteurs se voient attribuer une priorité d'affectation des terres définies comme domaines collectifs, en accord avec les dispositions de l'Union européenne.

La loi régionale 19 du Val d'Aoste sur les consorceries, du 1er août 2022¹⁴

Le titre complet de cette loi est le suivant : Loi régionale n° 19 du 1er août 2022, portant dispositions en matière de consorceries et d'autres formes de propriété collective, ainsi

¹² S'inspirant ici de l'article 1038 du Code albertin (code piémontais dit de Charles Albert, datant de 1837), et de l'article 815 du Code civil français. La traduction française de l'article original en italien vient de la traduction française du Code civil italien par J.-B. Gandolphi, publiée en 1868 à Annecy (disponible sur *Gallica-bnf*).

¹³ Le texte italien donne : “le terre di proprietà di soggetti pubblici o privati, sulle quali i residenti del comune o della frazione esercitano usi civici non ancora liquidati”.

¹⁴ Volante 2018 ; Louvin et Alessi 2021 ; Vallée d'Aoste, Bulletin Officiel ou *BURVA*, n° 43, du 9 août 2022, p. 3372 et suivantes (les citations viennent de la version française de la loi, puisque les lois et décisions du Conseil Régional et de la Présidence de la Région de la Vallée d'Aoste sont publiées dans l'une et l'autre langue) https://www.regione.vda.it/amministrazione/leggi/bollettino_ufficiale_new/archive/2022/43-2022.pdf

qu'abrogation de la loi régionale n° 14 du 5 avril 1973. Du fait du bilinguisme légal dans cette région autonome, les citations reprennent la version officielle française¹⁵.

En voici les principaux contenus, répartis en 21 articles.

— L'article 1er donne :

“la garantie constitutionnelle des droits inviolables des formations sociales permettant le développement de la personnalité humaine, ainsi qu'à la protection du paysage, du patrimoine historique et artistique, de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes, dans l'intérêt, entre autres, des générations futures.”

Pour cela, la loi valdôtaine favorise les initiatives de citoyens qui sont groupés pour la gestion des propriétés collectives, constituées en Val d'Aoste, en consortheries. Mais en limitant cette création aux institutions qui peuvent produire des documents historiques et cadastraux (art. 6, alinéa 6), elle interdit la création de formes nouvelles, ex nihilo.

— L'article 2 définit cette forme de propriété collective et reconnaît que les consortheries, en tant qu'organismes représentant les collectivités concernés, sont dotées de la personnalité morale de droit privé, avec autoréglementation (sans contrôle de la Région ou des administrations publiques).

“Elles sont dotées de la pleine capacité de gestion du patrimoine environnemental, économique et culturel relevant des propriétés collectives en tant que forme de copropriété inter-génération, en vertu de la tradition juridique séculaire et particulière de la Vallée d'Aoste.”

D'autres points sont intéressants dans cet article : la reconnaissance des types de preuves de la propriété collective (j'y reviens plus loin) ; le caractère patrimonial pour l'ensemble de la communauté valdôtaine tout entière ; les caractères inaliénables, indivisibles et imprescriptibles des biens ; l'interdiction du partage des bénéfices entre les membres de la consortherie.

— L'article 3 nomme les titulaires de droits de consortherie : anciennement définis « ayants droit » ou « feux faisant » et appelés actuellement « membres des consortheries ». Ce sont les propriétaires de fonds ruraux, les “descendants des titulaires initiaux”, et ceux qui viennent résider en Vallée d'Aoste.

— L'article 4 dit ce qu'il faut entendre par propriété collective, quelles que soit leur dénomination, bien que la loi mette en avant la principale d'entre elles, la consortherie. Le champ est extrêmement large. Il s'agit :

“(des) biens naturels tels que les sols, les forêts et les eaux, ainsi qu'à l'exercice, sous forme d'association communautaire, des activités productives y afférentes et d'activités mutualistes, éducatives, d'assistance et de travail. Il est fait notamment référence à tous les biens ruraux détenus et gérés collectivement, tels que :

a) Les anciennes écoles de village ;

b) Les laiteries sociales ;

c) Les fours et les moulins d'intérêt général ;

d) Les biens appartenant aux anciennes formes de coopération et de mutualisme qui déclarent relever du statut de consortherie.

2. Le statut de consortherie peut également s'appliquer à tout bien immeuble destiné à la poursuite d'intérêts collectifs de nature agro-sylvo-pastorale et environnementale, à condition que l'ensemble des propriétaires concernés adopte volontairement la dénomination de « consortherie », ainsi que les caractéristiques y afférentes.”

Le fait qu'on puisse créer des consortheries est à relever. Mais, si j'interprète bien la loi et comme je l'ai déjà relevé plus haut, on invite les habitants intéressés à immatriculer les

¹⁵ Cette loi a été présentée par Roberto Louvin, lors du colloque organisé au Sénat par le Centre de Recherche en Droit “Antoine Favre” de l'Université de Savoie, par Jean-François Joye, et sous le parrainage du sénateur Pierre Ouzoulias, le 22 octobre 2022. Le thème du colloque était : “la relance des communs fonciers”.

consorteries qui peuvent produire des documents historiques. La référence à l'acte constitutif est rappelée (art. 6, alinéa 6).

— L'article 5 expose le cadre de la collaboration entre la Région valdôtaine et le "Réseau des consorteries et des biens communs de la Vallée d'Aoste". La base est le soutien que la Région entend apporter aux structures, pour leur permettre d'assurer leurs fonctions.

— L'article 6 décrit l'immatriculation obligatoire des consorteries dans un Registre valdôtain des consorteries. C'est cette formalité – en fait une reconnaissance (art. 7, alinéa 1: valeur recognitive) – qui donne aux consorteries leur personnalité morale de droit privé. L'alinéa 6 de cet article, déjà plusieurs fois évoqué, est intéressant :

“ La demande d'immatriculation doit être assortie des documents historiques et cadastraux disponibles. Les consorteries visées au deuxième alinéa de l'art. 4 doivent nécessairement présenter leur acte constitutif, qu'il s'agisse d'un acte public ou d'une écriture sous seing privé authentifiée, et leurs statuts. La documentation présentée peut être consultée par quiconque y serait intéressé. ”

Que sont ces documents, notamment les documents historiques ? Ils ont été évoqués à l'article 2, alinéa 4 :

“ Le statut de consorterie est attesté par les statuts et les règlements y afférents, par les sources juridiques originelles des différentes propriétés collectives - parmi lesquelles il y a lieu de citer, à titre d'exemple, les anciens statuts et règlements, les documents relatifs aux fiefs médiévaux, le cadastre sarde, ainsi que les délibérations et les règlements communaux approuvés par la Royale délégation - et, à défaut de sources historiques plus anciennes, par les données cadastrales actuelles et par les modalités de gestion des biens communs suivies depuis des temps immémoriaux par les communautés. ”

— Les consorteries sont mobilisées pour des fonctions économiques et sociales dont les bénéfices dépassent le seul cercle de leurs membres, pour concerner toute la collectivité de référence. L'article 10 le dit ainsi:

“ Compte tenu des phénomènes de fort dépeuplement qui caractérisent certaines zones de la Vallée d'Aoste, ainsi qu'en cas de carence de services et afin de répondre de manière adéquate aux besoins environnementaux et sociaux dans les territoires ruraux marginaux, toute consorterie peut exercer, à titre complémentaire et accessoire par rapport à ses fonctions agro-sylvo-pastorales, des activités qui soient liées au territoire et bénéficient à la collectivité de référence, à savoir des activités à caractère touristique, d'accueil, culturel, récréatif ou de production d'énergies renouvelables, ainsi que des activités visant à la fourniture de services ou à la commercialisation des produits du territoire, en adhérant éventuellement à des coopératives ou à des consortiums pour atteindre les buts poursuivis. ”

Le critère temporel : originaire, primaire, pré-étatique

Plusieurs critères sont requis pour entrer dans la définition des communs fonciers. Mais avant d'en voir le bénéfice, je propose une réflexion critique sur le critère temporel et historique, particulièrement ambigu, qui représente, selon moi, une vraie faiblesse de ces textes.

L'approche historiographique est particulièrement opportune pour amorcer l'analyse. En suivant Gabriella Corona (2003), on doit mesurer combien la question des communaux a été enfermée dans une vision historiciste, celle du passage du féodalisme au capitalisme. Aux XVIII^e et surtout aux XIX^e-XX^e s., les domaines collectifs et les usages civiques¹⁶ étaient alors considérés comme des obstacles à l'individualisme agraire, au progrès et taxés de

¹⁶ Il est de bonne méthode de distinguer les domaines collectifs, qui sont des appropriations collectives, des droits d'usage que des habitants peuvent collectivement avoir sur ces propriétés, mais aussi sur les terres privées individuelles ou sur des communaux municipaux. L'expression *usi civici* (usages civiques), est souvent employée dans un sens générique pour tout recouvrir. C'est le cas chez Paolo Grossi ; voir aussi récemment Tanas et Gurwirth 2021. En France, la distinction est bien établie dans la thèse de Caroline Gau Cabée.

conservatisme, voire d'arriération. En filigrane, le reproche était celui d'improductivité, et les grands *latifundia* du Mezzogiorno jouaient un rôle appuyé dans la justification dans cette opinion. Le changement de perspective est intervenu lorsqu'on a pris conscience du rôle des propriétés communes dans la tutelle de l'environnement. C'est alors qu'elles ont été réévaluées, à juste titre. Mon positionnement s'avère dès lors le suivant : est-il nécessaire, pour opérer cette opportune transformation du regard, de réactiver les origines (alors que c'est du présent et de l'avenir dont on s'occupe), et surtout de ne pas voir que le passé qu'on convoque est un immobilisme ? Pourquoi falsifier le passé (en le sublimant) et faire ainsi comme ont fait les courants progressistes des XVIIIe-XXe s., lorsqu'ils accusaient les domaines collectifs et les usages civiques d'être des obstacles ? Pourquoi, dès lors, prendre comme anti-boussole "l'État", comme s'il avait jamais été question de s'en passer¹⁷ ? Bref pourquoi passer d'un extrême à l'autre ?

Le critère d'origine pré-étatique est central et doit être lu de façon double. D'une part il se réfère à l'époque antérieure à l'État moderne, c'est-à-dire à l'Unité italienne du XIXe s. (date médiane¹⁸, 1861) et à l'adoption du Code civil italien en 1865, et cible donc les différents anciens régimes royaux ou princiers de l'Italie d'avant Cavour, Garibaldi et Victor Emmanuel II ; mais par le choix de mots plus lourds et nettement plus ambigus ("primaire", "originaire" ou une expression comme "propriété collective historiquement constituée" ou encore "temps immémoriaux") il désigne aussi une phase pré-étatique qui se réfère au moins aux temps féodaux. C'est ainsi que le commente le juriste Raffaele Volante (2018, p. 1068) à propos de la loi de 2017 :

— “ *En ces termes, la loi n° 168/17 fait entrer dans notre système juridique une situation juridique qui trouve son origine dans l'ordre médiéval, caractérisée par la pleine atypicité des situations réelles.* ”¹⁹

La loi valdôtaine confirme explicitement le fait. Comme on l'a vu dans l'article 2, alinéa 4 de la loi de 2022, il est fait allusion à des titres de fiefs qui établissent des droits pour des périodes estimées antérieures à l'État moderne.

On peut raisonnablement s'interroger sur ce critère et le motif de cette scansion qui contient l'idée implicite, et plus que discutable, qu'il n'y aurait pas eu d'État avant l'État moderne de la fin du XIXe s., notamment au Moyen Âge²⁰. Avant le Code civil italien de 1865, ce qui aura

¹⁷ Mais je profère une sottise aux yeux de certains. En effet, l'État et le marché sont les termes de "l'alternative infernale" (Tanas et Gurwirth 2021), ce qui n'est pas faux en un certain sens, mais l'alternative auto-organisationnelle reste malheureusement à construire. Apparemment, certains y croient. Je lis par exemple chez Helfrich et Bollier (2017) : "Qui a besoin d'un gouvernement lorsqu'une gouvernance organisée de manière autonome peut faire l'affaire ?" ; ou chez l'historien Marc Conesa, à propos de la Cerdagne : “ La seigneurie est tellement utile aux habitants qu'ils oublient de la dénoncer dans les cahiers de doléances. En revanche, les interventions de l'État sont féroce ment dénoncées. Les habitants préfèrent une seigneurie insipide à un État tout puissant.” (*D'Herbe, de terre et de sang. La cerdagne du XIVe au XIXe siècle*, Presses universitaires de Perpignan, 2012, p. 482).

¹⁸ Il est de fait que la loi n'a pas tranché et fixé une date, car selon la date d'entrée de telle ou telle région dans le royaume d'Italie, le pré-étatique peut varier et créer des imprécisions historiques. 1861 est la date habituellement retenue pour la consécration de l'unité italienne, mais c'est une médiane entre les dates de 1859 et 1870.

¹⁹ *In questi termini la l. n. 168/17 dà ingresso nel nostro ordinamento a una situazione giuridica che trae origine nell'ordinamento medievale, caratterizzato dalla piena atipicità delle situazioni reali.*

²⁰ On reconnaît là la conception historiciste de Paolo Grossi et de son anti-statalisme primaire pour les périodes médiévales. Comme l'exposé critique de cette vision entraînerait loin du propos de ce texte, je renvoie le lecteur à l'analyse détaillée que j'ai publiée dans le livre suivant : *Droit et juridicité dans les sociétés agraires du haut Moyen Âge occidental*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 160 p. (liens en bibliographie) notamment le chapitre 3 consacré à Paolo Grossi. Ma critique est toute pétrie à la fois de l'admiration

été attribué par une charte, un privilège ou une concession, sera dit primaire ou originaire et pourra recevoir la consécration juridique du fait de l'article 43 de la Constitution italienne²¹.

On peut tirer diverses conséquences de ce choix de reconnaître la validité des documents originaires, primaires, féodaux, immémoriaux ou pré-étatiques. La première est qu'il n'est pas nécessaire de pousser loin l'analyse pour s'apercevoir que, par ce choix, la loi italienne ravive le métier de feudiste ou de commissaire à terrier ! En effet, les titres de ces consorceries existent à partir du XIIe s.²²

Plus important, est de se demander à quelle scansion historique elle se réfère et pourquoi elle semble considérer qu'avant l'adoption du Code civil italien de 1865 et l'entrée de l'Italie dans le club des nations qui ont fait leur unité, la situation est considérée comme étant pré-étatique. Quant au "défaut de sources historiques plus anciennes" (expression de la loi valdôtaine, art. 2, alinéa 4), si on généralisait ce genre d'incise dans les lois régionales, que faudrait-il penser des actes législatifs ou juridictionnels... d'époque romaine lorsqu'ils existent ? Prendrait-on en compte la revendication d'un plaideur facétieux, s'il lui prenait envie de se fonder sur la *Sentencia Minuciorum* de 117 av. J.-C. pour réclamer des droits d'usage pour telle ou telle communauté ligure expressément nommée dans ce texte ? Ou se fonderait-on sur la partie italienne de la loi de 111 av. J.-C. pour réclamer des droits sur l'*ager fruentus datus* des voies de transhumance, ou sur l'*ager compascuus* ou sur l'*ager in trientabuleis fruentus datus* de Campanie²³ ? Mais un avocat retors ne serait-il pas alors tenté d'inverser le raisonnement en disant que... puisque cela vient d'une loi étatique (la loi de 111 est une loi du Sénat de Rome), cela n'entre pas dans le champ de la loi actuelle qui ne reconnaît que le pré-étatique, même si cet originaire-là, cet étatique-là est plus vieux (111 av. J.-C. !) que le pré étatique ?²⁴ Cette façon de précipiter dans un même contenant des faits et des documents aussi divers indique le grand trouble, pour ne pas dire plus, qui règne dans l'histoire du droit foncier, de l'appropriation et du cadastre, en Italie comme en France ! On ne saurait principalement en faire le reproche aux rédacteurs des lois italiennes et valdôtaine, mais bien aux historiens du droit et aux historiens tout court qui, depuis longtemps, servent un récit falsifié, aux oppositions et aux rythmes binaires.

que chacun peut avoir pour une pensée particulièrement intéressante et du rejet de la vision historique de l'auteur, notamment de la rupture radicale qu'aurait représenté la chute de l'empire romain, ou encore de l'excessive rupture qu'il voit entre le premier et le second Moyen Âge.

²¹ Le texte de la constitution est le suivant: « Art. 43. - *A fini di utilità generale la legge può riservare originariamente o trasferire, mediante espropriazione e salvo indennizzo, allo Stato, ad enti pubblici o a comunità di lavoratori o di utenti, determinate imprese o categorie di imprese, che si riferiscano a servizi pubblici essenziali o a fonti di energia o a situazioni di monopolio ed abbiano carattere di preminente interesse generale.* ».

²² Les premières mentions de rus valdôtains se situent à la fin du XIIe s. Le plus ancien ru mentionné, le Ru de Rumeiran, apparaît une charte de 1186. Dans un document de 1191, par lequel le comte Thomas Ier de Savoie octroie des franchises à la ville d'Aoste, on mentionne un *rivus ville* qui forme, au nord et à l'ouest de la ville, l'une des limites de la zone des franchises. Il est probable qu'il s'agissait déjà d'un ru d'irrigation. Le ru de Joux est créé aux alentours de 1250, et le ru de Jovençan en 1252 entre l'évêque et les seigneurs d'Aymavilles.

²³ Gérard Chouquer, *Les catégories de droit agraire à la fin du IIe s. av. J.-C. (sententia Minuciorum de 117 av. J.-C. et lex agraria de 111 av. J.-C.)*, éd. Publi-Topex, Paris 2020 (reprise de l'édition de 2016), 255 p. ISBN 978-2-919530-18-2 (lien en bibliographie).

²⁴ Contre les récits linéaires et évolutionnistes, il faut faire avec la multiplication des situations d'inversion. En Amazonie, la forêt équatoriale et tropicale, longtemps dite vierge ou d'origine, recouvre d'immenses planimétries fossiles qui témoignent du temps, vieux de un à deux millénaires, où des sociétés à planimétrie occupaient et aménageaient l'espace et où il n'y avait pas de forêt dense. Stratigraphiquement parlant, ces sociétés aménagistes sont en dessous, et les sociétés "premières", celle qui vivent sur le sol ou dans la canopée de la forêt amazonienne, sont au dessus et après. L'histoire est dans le sol, la préhistoire ou primordialité actuelle au-dessus. Les disciplines et les périodes subissent aussi ce renversement de la présentation habituelle.

Ce que j'entends souligner avec cette incise, c'est le décalage de plus en plus grand qui va s'instaurer entre la modification en profondeur du récit historique et cette vision irénique et bricolée de ce qu'a pu être l'histoire telle qu'elle ressort de ces textes de loi. Pourquoi ne pas tenir compte des avancées désormais acquises dans le domaine de la scansion et de la dynamique des paysages et des formes de l'occupation du sol, notamment de la complexité des phénomènes de transmission ? Pourquoi adosser une réflexion juridique novatrice à une historicisation et une périodisation dépassées ? Pourquoi, pour prétendre sortir du binaire, sans cesse opposer les paradis communautaires médiévaux et l'affreux propriétaire de l'époque industrielle et libérale ?

Comme l'a bien noté Raffaele Volante, le domaine collectif s'inscrit dans le contexte médiéval dans lequel "les grands territoires étaient normalement perçus comme étant la propriété des villages adjacents". Mais l'analyse historique peut être poussée. Sous la forme "fondiaire" que j'ai mise en évidence (Chouquer 2010), par le biais de l'adscriptio généralisée, c'est-à-dire de la contrainte d'attache au lieu qui répond à des nécessités de recensement, de fiscalité, d'agronomie et de mode d'exploitation du sol, la "propriété" ne peut être sortie de son milieu, et le droit ne peut quitter le contact avec le sol, comme il le fait aujourd'hui. Rien que cela devrait suffire à convaincre qu'il n'y a aucun intérêt, sinon de connaissance historique, à rappeler les origines médiévales des domaines collectifs (origines également antiques, car Rome est, du point de vue foncier, un ancien régime comme les autres) si c'est pour les réinstaller telles quelles dans les sociétés actuelles.

D'un avis contraire, Raffaele Volante fait valoir, sur le terrain de la dogmatique (c'est-à-dire la doctrine), une idée très intéressante en notant que la propriété collective n'est pas abstraite de son titre de constitution, qu'elle ne peut être rapportée à un modèle général ou essentialisé de propriété, qu'elle n'est pas abstraite du sujet. La différence entre la propriété actuelle et la propriété collective d'origine serait que la première est instituée par la loi, indépendamment de son mode d'incorporation, tandis que l'autre ne serait pas abstraite du sujet et de ses conditions d'advenue. Par voie de conséquence :

"alors que la propriété privée, précisément parce que son contenu ne découle pas du titre d'incorporation, mais de la loi, peut être reconstruite comme une situation juridique indépendamment du propriétaire, qui reste un sujet de droit même lorsqu'il en est privé, la propriété collective s'identifie au propriétaire, qui s'éteint comme sujet de droit lorsqu'il est privé de son bien."

(Volante, p. 1070).

L'auteur poursuit en disant que c'est la Révolution française qui a supprimé la pluralité des droits en s'appuyant sur le modèle du droit romain classique. Malgré la subtilité du raisonnement comparatif, je ne peux y souscrire complètement pour deux raisons. Contrairement à ce qu'écrit le juriste, le *dominium ex iure Quiritium* est un élément d'un faisceau de droits (j'en rappelle la démonstration dans l'article 845 de mon code de droit agraire)²⁵. Ensuite, les formes que prend aujourd'hui la propriété foncière, dans ses modes spéculatifs et financiers, sont d'un tel détachement que la scansion historique proposée par Volante (et qui est habituelle) n'est qu'une des trajectoires, en aucun cas, aujourd'hui, un modèle exclusif et général de propriété.

La distinction de Raffaele Volante est donc excellente pour comprendre ce qui caractérise la "propriété" médiévale, mais moins s'il s'agit de la définir aujourd'hui.

²⁵ En outre, le *fundus* antique porte un nom d'origine (celui du premier *dominus*) et quand il change de main, il ne prend pas le nom du nouveau *dominus*. Justement, c'est un "domaine" et non une propriété au sens moderne du mot et tout référent antique s'avère abusif pour les raisonnements actuels ! Le *dominus* antique n'est pas un propriétaire car son *fundus* est créateur d'une attache des hommes au lieu. Il ne peut être que le possesseur ou le patron de ce *fundus*, *dominus* éminent d'une entité qui comprend des colons ayant le domaine utile.

Chacun comprend donc que la justification historique répond à autre chose, à la nécessité de tenir compte de la forte identité des populations locales, ici valdôtaines, de leur tradition et de la représentation qu'elles se donnent de leur identité et de leur milieu géographique. Mais si ce n'était ce profond attachement culturel au sens large, pour définir une consortherie ou toute autre forme de bien collectif il aurait dû suffire, en 2022, que des propriétaires se déclarent aujourd'hui désireux de s'associer pour un fonctionnement collectif, affichent des objectifs liés aux besoins actuels et futurs, économiques, environnementaux, culturels et sociaux, pour bénéficier du champ de la loi, sans avoir le besoin de se fonder sur des titres anciens, généralement des concessions seigneuriales de droits d'usage ou de partage de la ressource²⁶. En outre, historiquement, ce partage ayant été relativement inégal²⁷, la filiation avec des objectifs de l'économie sociale et solidaire contemporaine est plus que douteuse. Et si, d'aventure, cette association actuelle s'avérait correspondre à un héritage, ces titres ou ces blasons de familles originaires auraient pu n'être que décoratifs et non juridiquement nécessaires ! Leur poids réaffirmé dans la loi, fonde, en quelque sorte, un totémisme du lieu et de sa transmission²⁸. On peut se demander si ce n'est pas contraire à l'aspiration au changement.

L'argument historique, tel qu'il est compacté et sublimé, s'avère un processus analogique à celui qui est mis en œuvre lorsqu'on donne la personnalité juridique à une réalité naturelle. Dans certaines parties du monde, on donne cette personnalité juridique à un bassin-versant, une montagne, une forêt. Ici, on donne une espèce de personnalité historique à ces entités, en les lestant d'un passé, recomposé pour la circonstance.

Le régime juridique : un *tertium genus* ?

Les faiblesses de ces lois ayant été disséquées, voyons maintenant leurs forces. Sans entrer dans une analyse de détail et une comparaison de ces deux textes, assez voisins mais que le second amplifie quelque peu, je relève ici les éléments qui font pivoter le régime juridique vers un *tertium genus*, ce troisième genre de régime juridique dont on va voir qu'il s'agit, en définitive, d'une espèce de régime juridique des biens et usages communs, encore quelque peu ambigu dans la mesure où les lois parlent d'un régime juridique privé des biens et usages communs, alors qu'il faudrait mieux articuler privé et commun.

Précisément, le choix d'ancrer la propriété collective dans un régime juridique différent des régimes courants, public ou privé, exprimé dans l'une et l'autre loi, est particulièrement

²⁶ Les rus sont créés par des intentions et dans des situations juridiques diverses : soit à l'initiative d'un seigneur (ex. les frères Henry et Jacques de Quart pour les rus Baudin et Prévôt ; Pierre de Cly pour le ru de Chavacour) ; soit par un curé ou une communauté religieuse (ru Pompillart) ; soit par des notables (le notaire Jean Saluard, pour le ru de Marcillier) ; soit, enfin, à l'initiative des habitants eux-mêmes (ou du moins des plus notables, nommés dans la charte), à la suite de pétitions ou "supplications" (ru Herbal de Sarre en 1393 ; ru de Val en 1435 ; etc.). Il arrive même que des communautés demandent la régularisation par une charte de concession d'un ru dont ils ont pris l'initiative (ru Bourgeois, par les habitants de Gignod).

²⁷ Par exemple, dans le ru d'Ayas, le seigneur (le comte François de Challand), monopolise les cinq rus issus du ru principal chaque mardi, chaque semaine, très certainement parce que l'étendue de ses terres nécessite et justifie ce monopole. Les exploitants ou possesseurs de la douzaine de villages et hameaux qui sont concernés se partagent les cinq autres jours.

²⁸ On trouve dans l'article de Raffaele Volante une très belle démonstration du fait que le domaine collectif signifie l'entière responsabilité d'une communauté envers son territoire et du fait qu'il s'agit d'un droit réel qui suit le bien et identifie son propriétaire dans la communauté des sujets ayant droit à son exploitation. Mais je pousse l'argument plus avant en parlant de totémisme, car ce qui m'importe c'est le mode de rationalité implicite.

difficile à commenter en raison des demi-mesures de ces lois. D'abord il faut bien faire la part du régime juridique des personnes morales que sont les consorceries, et celui des biens eux-mêmes.

> La loi de 2017 change le régime juridique des organes de gestion des propriétés publiques et des usages civiques, en les déclarant de droit privé, mais les biens concernés par cette gestion ne ressortissent pas pour autant au régime de la propriété privée du Code civil, puisqu'ils sont inaliénables, indivisibles, insusceptibles d'usucapion, et enfin à destination perpétuelle, tous caractères qui les feraient ressembler à des propriétés sous régime public...ce qu'ils ne sont pas plus puisque ce sont des biens de communautés et non des biens publics. En déclarant ces propriétés indivisibles sans que nul des bénéficiaires ne puisse actionner le mécanisme de rupture de l'indivision, on voit bien que cette indivision est autre que celle prévue au code civil (art. 681) et qu'il faut la comprendre comme une espèce de commun qui ne dit pas son nom. Car ni privé, ni public ne conviennent vraiment pour les qualifier.

Comme l'exprime très bien Raffaele Volante (p. 1090)

— “ *le domaine collectif est une situation de monopole d'une collectivité sur un ensemble de biens, qui doivent être soustraits à la libre circulation pour atteindre des finalités d'intérêt général.*”²⁹

Cependant, le critère de la destination fonctionne à double niveau :

- stricto sensu, la destination agro-sylvo-pastorale perpétuelle sanctionne le verrouillage par la communauté propriétaire des usages de ces terres ;

- mais, lato sensu, la rédaction de l'alinéa 6 de l'article 3 apporte un élément important :

“ *Avec l'imposition de la contrainte paysagère sur les zones grevées d'usages civiques visées à l'article 142, alinéa 1, lettre h), du Code du patrimoine culturel et paysager, mentionné dans le décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004, le système³⁰ juridique garantit l'intérêt de la collectivité générale pour la conservation des usages civiques afin de contribuer à la sauvegarde de l'environnement et du paysage. [...]* ”

S'il y a perpétuité de la destination agro-sylvo-pastorale, c'est parce que cela recouvre l'intérêt général, celui de contribuer à la sauvegarde de l'environnement et du paysage.

> L'intérêt général est-il de nature “publique” ?

Un auteur a récemment adopté un autre point de vue. Gian Candido De Martin (2021) relève tout d'abord la résilience de ces formes communautaires de propriété ainsi que leur résistance aux tentatives légales faites pour les publiciser (rendre publiques) ou les privatiser. Puis il pose la question de savoir dans quelles conditions il est possible d'exproprier ces biens pour cause d'utilité publique lorsqu'un projet de cette nature se présente (par exemple, la construction d'une centrale hydro-électrique). Puisque les biens des domaines collectifs sont protégés par une finalité légale de conservation et de sauvegarde de leur destination, il y a conflit de droit, un conflit qui se situe au niveau des régimes juridiques, entre régime public et régime des communs.

Ce conflit porte alors sur le processus qu'il faudra employer pour exproprier (“*l'iter espropriativo*”), notamment le fait de disposer d'une autorisation régionale. Mais, conclut l'auteur, la finalité de conservation impose d'aller plus loin que cette autorisation : il faut qu'il y ait expression de la volonté de l'entité de gestion quant à la disponibilité du bien pour cette modification, du fait de l'intérêt général accordé à ces domaines collectifs et aux entités qui les gèrent. Dans ces conditions, leur régime juridique est nettement de nature publique :

²⁹ “ *il dominio collettivo è una situazione di monopolio di una collettività verso un insieme di beni, che devono essere sottratti alla libera circolazione per il conseguimento di finalità di interesse generale.* ”

³⁰ Le mot italien traduit par système est *ordinamento*.

“ In definitiva, si può concludere che la finalità conservativa intimamente connessa a queste forme di gestione comunitaria di proprietà collettive inalienabili, indivisibili e a destinazione vincolata costituisce un elemento portante e sempre più significativo di carattere pubblicistico ricollegabile ai beni collettivi in questione.”
(De Martin 2021, p. 605)

> La dépendance par rapport à une condition agraire donnée et dérogoire

Ce que les juristes appellent “dépendance par rapport au titre” (Volante p. 1091), autrement dit le fait que le domaine collectif ne soit pas une propriété déduite d'une définition abstraite et universelle, mais le fruit d'une concession historique prenant la forme d'une coutume, d'une liberté, d'une immunité, d'une exception au régime ordinaire que connaissent les autres terres de la seigneurie, renvoie très précisément à une “condition agraire”³¹. Dans l'architecture juridique, le régime juridique des communs pré-étatiques recouvre localement une ou des conditions dérogoires nées des différentes concessions seigneuriales, variables d'un lieu à l'autre³². Le commun est alors institué, comme je l'ai rappelé dans un article d'*Études rurales* à propos de plusieurs exemples antiques et médiévaux (Chouquer 2019).

Les lois italiennes contribuent à créer ou proroger des territoires de droit différent et renforcent ainsi la polyterritorialité, que j'ai mise au centre de mes analyses récentes.

Mais quand la loi rappelle que le domaine collectif ne peut être défini que par rapport à un titre féodal, puisqu'il n'y avait pas à cette époque de définition préalable universelle de la “propriété”, ce transfert implique aujourd'hui l'immobilisme. Dès lors, en période de changement climatique, le milieu physique (la “nature”) risque d'avancer plus vite que la communauté des hommes rivée à son titre féodal.

La règle d'autonormation (art. 1, alinéa 2) qu'impose la loi de 2017 va dans le même sens puisqu'elle contraint l'organe d'administration à perpétuer le domaine collectif.

À partir du moment où la loi de 2017 déclare le domaine collectif comme étant une copropriété intergénérationnelle (art. 1, alinéa 1c), le principe d'immobilisme se voit augmenté d'un principe de transmission *ne varietur*, qui va contre beaucoup d'évidences. Qu'est-ce qui empêchait les rédacteurs d'introduire de la mobilité dans le texte des lois ?

> On lit, dans la loi régionale valdôtaine (art. 2, §2) :

“ Les consorceries, en tant qu'organismes collectifs qui représentent les collectivités concernées et gèrent les propriétés communes de celles-ci, sont dotées de la personnalité morale de droit privé, sont soumises à la Constitution et bénéficient de la capacité d'autoréglementation qu'elles exercent par leurs statuts et par leurs règlements. Elles sont dotées de la pleine capacité de gestion du patrimoine environnemental, économique et culturel relevant des propriétés collectives en tant que forme de copropriété inter-génération, en vertu de la tradition juridique séculaire et particulière de la Vallée d'Aoste. ”

Autrement dit, les biens des consorceries sont une propriété collective qui n'est pas une indivision, qui n'est pas publique, dont la gestion est dite privée, parce que l'État ne s'en occupe pas, alors que s'il s'agissait de biens publics il s'en occuperait.

En termes d'architecture des droits et des régimes, on a donc un schéma des plus intéressants.

— Au niveau des droits, deux droits différents, l'un national, le droit civil ; l'autre exorbitant, le droit des domaines collectifs, décidé ici à la fois sur la base d'une loi nationale de 2017, et d'une loi régionale, celle de 2022.

³¹ Sur ce concept, directement issu du vocabulaire des *agrimensores*, et qui désigne un niveau de l'architecture juridique foncière, voir mon *Code de droit agraire romain*, livre II.

³² Cette vision d'un monde antique et médiéval frappé d'enclaves et de territoires dérogoires, qui est fondamentale, est cependant contrebalancée par les efforts incessants des pouvoirs à imposer des formes d'unification par le biais de structures adscriptives ou d'attache et de contrainte (la cité antique, le *fundus* antique, la *villa* carolingienne, le manoir anglais, la seigneurie française), ainsi que par la fiscalité.

— Au niveau des régimes juridiques, le régime public et le régime privé, ce dernier couvrant en quelque sorte deux sous-régimes : le régime de la propriété privée individuelle selon le Code civil ; et le régime de la propriété privée des personnes morales collectives.

On voit donc la possibilité de nommer ce régime en Italie : c'est un régime juridique des biens et usages communs, géré par des organes de droit privé. Or la loi de 1973 avait classé ces consorceries comme personnes morales de droit public, ce que la loi de 2022 réforme en opérant une inversion totale (comme la loi de 2017 le fait pour les domaines collectifs en général). D'où l'importance de relever tout ce qui installe l'autonomie de gestion des biens communs, parce que c'en est la condition, et justifie le classement en droit privé des communs, de niveau régional.

Le résumé des caractères principaux de ce régime juridique qui émerge d'un texte à l'autre permettra d'en mesurer l'incomplétude et l'ambiguïté :

- c'est un régime collectif privé, mais qui ne ressortit pas au régime de la propriété privée ordinaire telle que régie par le Code civil ;
- c'est un régime d'inaliénabilité des biens, sans pour autant que les biens en question soient publics ;
- c'est un régime indivisaire mais sans rapport avec l'indivision du Code civil, puisqu'on ne peut pas la rompre pour privatiser une éventuelle part ;
- c'est un régime perpétuel nul ne pouvant aller contre la situation d'appropriation collective ; mais cette forme d'imprescriptibilité (le mot n'apparaît pas mais c'est de cela qu'il s'agit) n'en fait pas pour autant un régime juridique public ;
- c'est un régime contribuant à des intérêts généraux, au titre de l'environnement ;
- c'est une propriété collective ou copropriété intergénérationnelle ; ce qui fait des générations passées et des générations futures des sortes de copropriétaires de fait du domaine collectif³³ ;
- c'est une propriété collective ou copropriété fondée sur la reconnaissance d'identités culturelles historiques estimées originaires, primaires, pré-étatiques, immémoriales.

On se trouve en présence d'un régime en partie qualifié de privé ; mais avec une signification qui ne correspond pas à l'emploi banal du terme en droit civil.

C'est ici que la comparaison avec le sens du mot dans l'Antiquité prend tout son sens. Dans le monde romain, colonial comme chacun sait, Rome définit son appropriation en déclarant public ce dont elle veut s'emparer et gérer (le fameux *ager publicus*, pensé comme régime juridique, avant de faire l'objet de dévolutions territoriales différentes sous le nom des différentes “conditions agraires”) ; dès lors est privé (*ager privatus*), le reste, c'est-à-dire le territoire dont Rome ne s'occupe pas, et quelle que soit la nature des terres qu'on y rencontre³⁴. Ainsi, on nommait privé (*privatus*) ce dont Rome ne s'occupait pas, que ce soit individuel ou collectif.

Ici, dans les lois de 2017 et de 2022, c'est en ce sens qu'il faut comprendre l'emploi du mot privé : c'est, s'agissant des organes et de leurs biens, ce dont l'État ne s'occupe pas ; et privé prend alors valeur de véritable régime juridique opposé au régime juridique public et au

³³ Ce “présentisme” (pour reprendre le mot de François Hartog [2003], qui désigne ainsi le fait d'incorporer dans le présent à la fois le passé et l'avenir) contribue - et peut-être même à pour but - de figer la destination et d'immobiliser les biens en question.

³⁴ Si Rome rend ou laisse à un peuple entré dans son orbite une partie de son territoire, ce territoire est *ager privatus* du point de vue de Rome, mais dans ce territoire, rien n'empêcherait qu'on rencontre les terres publiques de la cité en question. Parce que public et privé sont ici des qualificatifs généraux du régime juridique, coiffant des situations territoriales variées. Rien à voir avec le sens de privé dans le code civil communautaire des Romains, lorsqu'on applique ce qualificatif à la “propriété”. En termes d'architecture on ne se situe pas au même niveau.

régime juridique privé du Code civil. Ce privé-là couvre le régime juridique privé des communs. Et, dans ces lois italiennes, avec le mot privé on voit bien qu'il y a deux significations assez différentes : ce qui est individuellement approprié parce que nul ne peut être maintenu dans des formes d'indivision s'il n'y consent pas ; et ce qui est possédé collectivement sans qu'il y ait intervention de la sphère publique et sans qu'il y ait possibilité de rompre la situation d'appropriation collective.

En faisant le choix du mot privé pour qualifier la personnalité morale des organes que sont les consorceries ou autres domaines collectifs (ce qui peut se comprendre s'agissant des associations elles-mêmes), il aurait fallu compléter en disant que les biens gérés par ces entités privées, ressortissaient, quant à eux, à un régime juridique qui n'est ni privé, ni public, et dont il aurait été révolutionnaire de fixer enfin le mot, en puisant dans la gamme des mots potentiellement utilisables : commun ou collectif, pour citer les deux principaux, commun étant sans doute le candidat le plus sérieux. Il fallait nommer le régime et ne pas l'installer avec un vocabulaire hésitant, en le faisant transiter de public à privé, ce qui augure du jour où, lassé des effets de l'usure des hommes (voir les sections de commune en France, qui ne sont pas toutes actives) et des changements du climat (que sera l'agro-sylvo-pastoral dans quelques décennies?), on le fera transiter, cette fois dans l'autre sens, de privé à public.

On ne s'en sort pas suffisamment en disant que c'est un *tertium genus*, comme si cette expression, juste par ailleurs en ce qu'elle exprime une analyse qui va dans le bon sens, allait entrer dans la loi ! “Troisième genre”, ce n'est pas un nom ; c'est un qualificatif de commentateur. Mieux vaudrait prendre acte de l'incapacité, depuis deux millénaires, à nommer ce que de rares juristes ont malgré tout bien identifié comme étant un nœud, à savoir un régime juridique qui n'est ni privé ni public, et qu'on n'a encore jamais réussi à nommer d'un vocable qui lui soit propre.

Je rappelle quelques jalons de cette histoire voilée, qui, dans les manuels courants, n'est même pas en filigrane de l'histoire du droit foncier académique :

- À Rome, des expressions comme *publicus privatusque*, « public et privé », ou comme *privatus vectigalisque* (en clair, “privé mais soumis à la redevance recognitive des terres publiques, le vectigal” ! Chouquer, *Code...*, 2022) ;
- dans l'Égypte ptolémaïque, l'étonnante *basilikè gè idioktitos* (« terre royale privée »), du papyrus *Lond. VII 2188*, qui brouille les classifications trop rigides et pose exactement le même type de problème théorique que le « *publicus privatusque* » (Modrzejewski 1979)
- Dans le haut Moyen Âge occidental, toutes les formes de tenure en propre ou en droit perpétuel des biens publics ou fiscaux (Chouquer, *Dominer...* 2020) ;
- dans le registre appliqué, cette décision de l'empereur Zénon³⁵ qui, résumant une jurisprudence antérieure, arrête à la fin du Ve siècle que l'emphytéose n'est ni une “conduction” d'un bien public (une espèce de location privée contractuelle et sous condition de redevance vectigalienne), ni une aliénation (comme dans un contrat de droit privé), mais un *tertium ius*.

La cadastration des organes de gestion et de leurs biens

Un des effets de ce classement en droit privé des communs fonciers est la registration ou cadastration des consorceries :

“ 1. La personnalité morale de droit privé des consorceries valdôtaines est attestée par l'immatriculation de celles-ci au Registre valdôtain des consorceries, institué auprès de l'assessorat régional compétent en matière de propriété collective et ci-après dénommé « Registre », immatriculation qui est effectuée gratuitement.

³⁵ C7, 4, 66.1, en 476-484.

2. *Sont immatriculées d'office au Registre en tant que personnes morales de droit privé les consortheries valdôtaines déjà reconnues en tant qu'organismes de nature publique au sens de la loi régionale n° 14 du 5 avril 1973 (Normes concernant les consortheries de la Vallée d'Aoste) et visées à l'annexe de la présente loi.* ”
(Loi valdôtaine, art. 6, §1 et 2)

Nous sommes ainsi en présence d'un régime juridique formalisé par une cadastration, puisque l'inscription au Registre valdôtain des consortheries conduit à fixer des limites aux biens, et à définir un bornage, suivi d'une inscription d'un numéro de parcelle. La raison est que l'exercice de droits collectifs sur les biens communs doit respecter les principes de démocratie, de transparence et de publicité des décisions. En ce sens, le raisonnement des juristes valdôtains prendrait complètement à revers les idées de l'anthropologie du droit – lorsque cette discipline met en avant l'importance de l'informalité dans les sociétés dites du Sud –, s'il s'agissait de les appliquer en Europe. Ici, le titre féodal comme la mappe sarde, sont des formalismes constituant des biens communs et le Registre valdôtain des consortheries leur succédera.

Les avantages d'un régime juridique des communs

Éviter d'avoir à personnifier la nature

La réflexion sur le régime juridique à créer et à qualifier juridiquement offre un autre avantage qu'il est possible d'entrevoir. Il permettrait (ou permettra peut-être) de faire pièce au désir de personnification de telle ou telle portion de nature. Ce risque n'existe pas en Val d'Aoste, à ma connaissance, mais la progression de l'idée un peu partout dans le monde (en France, voir par exemple, le parlement de la Loire³⁶) fait que la question pourrait un jour se poser.

On connaît le fondement de ces évolutions juridiques. Pour sortir de la représentation dominante que constitue la qualification des non humains comme objets, c'est-à-dire comme choses soumises à une appropriation discrétionnaire et irrespectueuse des milieux (les “biens” soumis à l'*abusus* de leur maître), il faut conceptualiser autrement. Et, apparemment, la révolution copernicienne de la théorie d'Elinor Ostrom (proposer de qualifier l'appropriation par les accès et non par les statuts) n'aurait été qu'un modeste tour de manège puisqu'il faut poursuivre et plonger dans autre chose, à savoir l'animisme juridique (dont Marie-Angèle Hermitte a défini les contours et qui caractérise ces formes de personnification de la nature³⁷) pour donner une personnalité juridique aux non humains.

Si je fais intervenir ce débat dans le commentaire des lois italiennes, c'est parce que ces lois sont lues comme un jalon dans ce déplacement juridique : saisissant l'opportunité de la loi italienne de 2017, A. Tanas et S. Gurwirth en font l'un des trois temps de leur raisonnement. Le premier temps étant la réflexion sur le concept de “transpropriation” de François Ost ; le second la loi italienne sur les domaines collectifs de 2017 ; et le troisième, la personnalité

³⁶ Voir les auditions du Parlement de la Loire, avec comme premier invité, Bruno Latour : <https://polau.org/incubations/les-auditions-du-parlement-de-loire/>. Il n'est pas difficile de répondre à la citation de Christopher Stone mise en exergue du projet (mes parenthèses) « *Il n'est plus temps de se demander si la personnalité juridique des éléments non-humains est légitime ou non.* (la question est : faut-il enfin accorder du respect à notre environnement ? la réponse est évidente, oui !) *Dans cette époque de violente destruction des espèces, des écosystèmes, de la biodiversité, il s'agit simplement de définir comment nous devons au mieux défendre leurs droits.* (exactement : nous, les humains, devons défendre leurs droits, au sens de droits à l'existence et à la contribution aux équilibres) ».

³⁷ Conférence au Collège de France en 2017 : “Quels rapports entre artificialisation de la nature et droit(s) du vivant” <https://www.college-de-france.fr/agenda/grand-evenement/les-natures-en-questions/quels-rapports-entre-artificialisation-de-la-nature-et-droits-du-vivant>

juridique accordée à un milieu fluvial. Cette organisation historiciste (involontaire ?) de leur article, comme une espèce de théorie des stades, ne doit pas abuser. L'animisme n'est pas le terme obligé du chemin.

Tout en reconnaissant avec eux qu'il faut éviter d'exclure ou disqualifier, mais penser ce qui vient (leur §46), je propose une idée différente mais allant dans le même sens. J'ai évoqué, un peu plus haut, un certain totémisme du lieu pour souligner le poids qu'une mauvaise historicisation du passé faisait peser sur lui. Prolongeant cette idée, il semble qu'on peut dire que les lois italiennes parce qu'elles conduisent vers une forme juridique qui donne des droits aux communautés locales et supposent un autre régime juridique, pourraient permettre d'éviter qu'on aille jusqu'à personnifier la nature et en faire un sujet de droit comme c'est la tendance dans d'autres parties du monde. Autrement dit, en exploitant ces lois et en franchissant le pas que je suggère, à savoir la définition explicite et juridiquement reconnue d'un régime juridique des biens et usages fonciers communs, on pourra éviter le recours à l'animisme juridique³⁸.

Car je m'interroge pour savoir si ce recours à la personnification des choses naturelles et des milieux géographiques n'est pas le fruit de la rencontre entre l'insuffisante audace des juristes et des pouvoirs politiques dans leur lenteur à faire advenir ce troisième régime, et la pulsion animiste qui reste forte dans l'esprit de nombreuses personnes. Constatant que les juristes les laissent seuls à devoir affronter la masse de granit des Codes civils, ou que ces mêmes juristes persistent à leur demander de se définir entre public ou privé, tout en leur suggérant d'ailleurs discrètement que ces catégories faiblissent, les habitants exploitent cette piste qui consiste à donner des droits humains à la nature, à en faire un sujet de droit. Une façon de dire aux juristes : puisque vous ne faites pas le travail, et que vous restez captifs des catégories du public et du privé, nous le faisons à notre façon.

L'objection principale à une personnification et à la transformation des milieux des consorteries en sujets de droit serait la suivante. Supposons qu'on donne à telle ou telle montagne valdôtaine, ou à la Doire Baltée qui traverse la région, ou à tel ru et à l'ensemble de son système d'irrigation, une personnification juridique ; supposons qu'on réunisse un "parlement" du ru d'Ayas, d'autres "parlements" pour la Valgrisenche, la Valtournenche, la Valpelline, etc., refuserait-on à telle ou telle autre catégorie de la population l'accès à ce parlement sous prétexte qu'ils ne sont pas propriétaires de domaines collectifs et membres de la consorterie ? Et, sur un autre plan, qui, au sein de ces enceintes de débat, parlerait au nom de ces entités physiques ? Qui désignerait les avocats : tout le monde (mais dans ce cas ce serait public), ou les seuls propriétaires de domaines collectifs (dans ce cas ce serait étroitement collectif). Or il y a dans la constitution des communs fonciers valdôtains une forme de polyterritorialité car ils tranchent avec les autres espaces, les espaces ordinaires, soumis à un droit foncier différent. Il faut donc, et la loi le fait, en définir les limites et les objectifs.

La personnification des milieux s'avérerait un romantisme inutile. Et il me semble que les lois italiennes que je viens de commenter, auraient dû éviter le risque d'en ouvrir la porte. Car en donnant du poids à une vision anhistorique, intellectuellement faible, elles parent les anciens régimes de vertus qu'ils n'avaient pas. Dans une histoire par stades conduite de façon régressive, on voit bien la progression inversée, de l'enfer vers le paradis :

- l'époque moderne = condamnable ;
- les anciens régimes = respectueux des communautés ;
- avant les sociétés = la nature idéale !

Au contraire, faire advenir, comme je le suggère, la notion de régime juridique des biens et usages fonciers communs suffirait à combler l'inconfort juridique que les évolutions sociales et

³⁸ En fait, un pseudo-animisme juridique car ces gens parlent au nom du fleuve et de son écosystème.

environnementales actuelles posent de façon crue. On a besoin qu'à côté de la voix du marché et de celle de l'État, la voix des habitants soit portée dans des "parlements" de ceci ou de cela, et que les forces et les faiblesses des uns et des autres soient nommées et réformées. Si j'ai bien lu Bruno Latour, je me demande s'il ne convient pas de retenir l'essentiel de ce qu'il imaginait dans sa notion de "parlement des choses" : car ce qui l'intéressait c'était surtout la réitération de la présentation des questions (la re-présentation), et il rappelait que les faits (comme les choses) ne parlent pas d'eux mêmes, qu'il faut que quelqu'un parle à leur place. En ce sens, réunir un parlement de tel ou tel fleuve a du sens.

J'espère que le temps n'est pas si loin où, dans un parlement de tel ou tel bassin-versant, quelqu'un se lèvera pour dire à une autre personne prétendant faire parler le fleuve alors que chacun ne parle que de sa représentation du fleuve (les scientifiques, en tout premier lieu) et de son attachement au fleuve (les habitants) : " qui t'a fait droit ? ". Et le débat reprendra alors son cours normal, celui d'une controverse entre différents humains à propos des choses non humaines.

Maîtriser les modalités de la transmission

L'historien que je suis, celui des processus dynamiques à l'œuvre dans la façon dont les sociétés aménagent et transmettent le sol, ne comprend pas la nécessité de recourir à un récit qui falsifie à ce point les héritages en les chargeant soit d'opprobre (propriétarisme, accaparement, valeur marchande), soit de louange (attachement au lieu, respect immobiliste des milieux, cadre des anciennes seigneuries). Dans les deux cas, c'est excessif, car exprimé de façon radicale pour servir une idéologie. Pour avancer dans le sens du nécessaire changement, je n'ai pas besoin de diaboliser une opinion contraire. Et ce regard critique d'historien ne m'interdira pas de changer !

Sans reprendre ce que j'ai écrit dans mon essai de 2007 et ce que plusieurs thèses d'archéogéographie ont exploré patiemment dans différents milieux géographiques, la transmission n'existe que là où il y a transformation des milieux, ce que j'ai nommé d'un néologisme hybride *transformission*³⁹, et le rapport entre ces deux tendances – transmettre / transformer – est toujours paradoxal. Ces travaux ont ainsi mis en évidence les paradoxes qui affectent le récit historique sur la terre et le foncier, et je suis allé chercher des éléments de compréhension dans une théorie théâtrale, la théorie de l'action paradoxale (Szabo 2001 ; repris dans Chouquer 2007⁴⁰). Parce que c'était une réflexion sur le récit, forme majeure du compte rendu historien.

Au théâtre l'action est toujours paradoxale, et la pièce représentée est intéressante à condition qu'on laisse l'action scénique interagir avec l'action dramatique. Autrement dit qu'on laisse le metteur en scène et les comédiens produire du sens à partir d'une trame écrite par l'auteur, laquelle ne doit pas raconter au nom des personnages, ni imposer la signification. Sinon, il ne se produit rien, on assiste simplement au déroulé d'un scénario écrit d'avance. C'est d'ailleurs ainsi que le récit historique a fonctionné, à l'époque de l'édification des "grands récits". Or le

³⁹ Pour avoir à éviter de répéter à chaque fois la périphrase selon laquelle "les choses ne se transmettent que parce qu'elles sont transformées". Mais le mot lui-même ne plaisait pas trop à Bruno Latour, qui le dit dans la préface à mon essai de 2007 (la référence est à la note suivante).

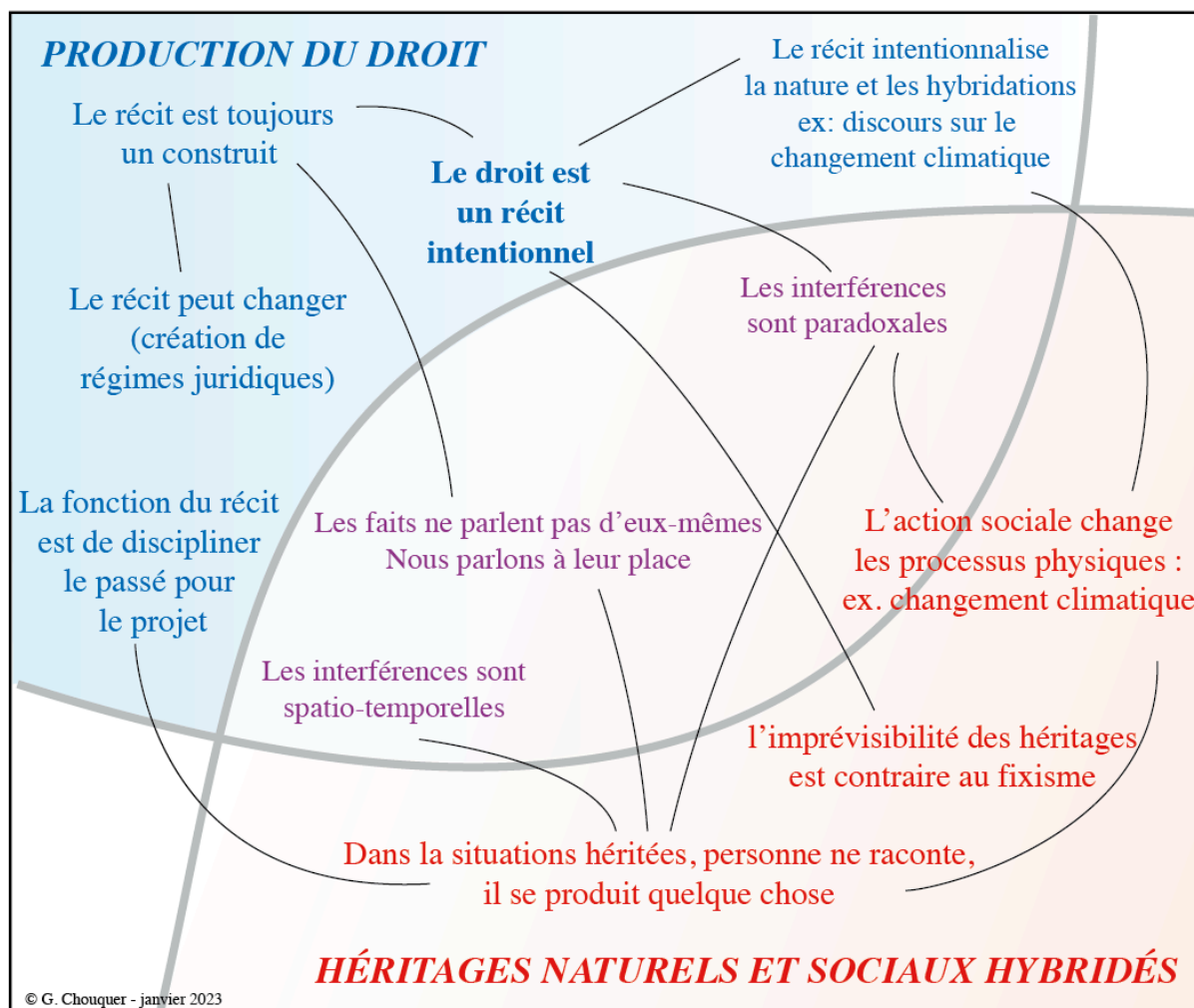
⁴⁰ Denis Szabo, *Traité de mise en scène. Méthode des actions scéniques paradoxales*, L'Harmattan, Paris 2001, 236 p. G. Chouquer, *Quels scénarios pour l'histoire du paysage ? Orientations de recherche pour l'archéogéographie*, Préface de Bruno Latour, Universidade de Coimbra 2007, 404 p. <https://digitalis-dsp.uc.pt/bitstream/10316.2/27087/6/Quels%20sc%C3%A9narios%20pour%20l%20C2%B4histoire%20du%20paysage.preview.pdf>

récit de l'histoire environnementale fonctionne aujourd'hui en grande partie comme ont fonctionné les grands récits de l'époque industrielle et bourgeoise, en voulant régénérer ce qui précède et qui est fautif. Le défaut de ces récits est précisément de caricaturer à la fois, et la promesse des temps nouveaux qui sont devant nous (+), et le tableau des temps précédents qu'il faut quitter (-). Et pour que cette rupture soit perceptible – car il est difficile de faire rêver des populations si on leur dit que le paradis c'est pour demain et qu'il est à construire –, on exploite un paradis primordial, à l'aide des mots. L'époque révolutionnaire française n'a pas fait autre chose : pendant que la bourgeoisie prenait le pouvoir en abolissant l'ancien régime et en installant la forme de propriété qui lui convenait, Rousseau chantait les louanges du paradis perdu sans propriété !

Or il est étonnant qu'au moment où l'on commence à mesurer combien les actions des hommes modifient le climat et induisent des conséquences toujours plus difficiles, on vante un modèle fixiste qui suppose une soumission passive à une espèce de nature déjà-là et à une histoire déjà-faite. Cette histoire n'est plus de notre temps. L'action sociale contribue à changer les processus physiques. Voilà pourquoi l'adaptation de cette théorie de l'action paradoxale au domaine des spatio-temporalités historiques m'est apparue assez opportune car l'idée que je ne cesse de défendre est que la spatialité (le "géographique") est impossible à cadrer avec la temporalité dans un rapport autosimilaire de type "étagé" (selon la théorie de Braudel, aujourd'hui défunte en raison du changement climatique et autres faits majeurs). Parce que l'action spatio-temporelle dérange toute intentionnalité par son imprévisibilité dans la durée (exactement comme l'action scénique modifie l'action dramatique dans la théorie de Szabo).

On peut donc produire une dynamique fondée sur des acteurs fonctionnant en réseau et interagissant entre eux, sans avoir à répliquer un schéma donné de haut par un pouvoir dispensateur des codes et des normes et, à l'opposé, sans avoir besoin de "juridiciser" les faits naturels en les transformant en sujets de droit. Car les faits naturels ne sont plus, depuis longtemps, de "purs" faits naturels, mais la plupart sont des faits eux-mêmes transformés et aléatoirement transmis. L'imprévisibilité de ces héritages est contraire au droit, dont le propos est de dire des normes momentanément acceptables par une société (ce qu'il fait de moins en moins bien car les sociétés lui demandent à la fois de changer très vite et d'arbitrer entre des intérêts parfaitement contraires).

Le droit est un récit qui intentionnalise la nature et les héritages dont elle est le lieu, et on voit mal comment il la ferait parler de façon neutre ! Ce serait oublier que le droit est du côté des disciplines, et qu'il produit déjà lui-même un récit, autant qu'il est lui-même le produit d'un récit. Tandis que la nature, totalement pétrie d'héritages, ne raconte rien, mais est le lieu où il se produit quelque chose.



Une théorie de l'action paradoxale dans les relations droit-héritages

Conclusion

La justification du régime juridique des communs est donnée par l'intérêt général, présent et à venir, et fait entrer une vaste catégorie de biens dans ce régime juridique des biens et usages communs. J'ai rappelé plus haut la garantie constitutionnelle que la loi de 2022 (dans son article 1, alinéa 2) donne à un ensemble touffu comprenant le développement de la personnalité humaine, la protection du paysage, du patrimoine historique et artistique, de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes, tout ceci au profit des générations futures.

Nuançant la critique que je viens de formuler au sujet des impasses du droit et du recours à de mauvaises qualifications historiques dans les lois italiennes, force est de constater que ces lois, et notamment la loi régionale des consorzieri valdôtains, répondent ainsi à la critique qui a été faite de ces structures sorties du fond des âges. Dans le fond, elle ne se trompe pas d'objectif en ciblant l'avenir. On disait et on dit encore (en France notamment où les sections de commune sont incomprises et dévalorisées) que plus personne ne se souvient de la raison d'être de ces formes de Communs. Les lois italiennes en question, s'inspirant et bénéficiant de longues années de réflexion développées dans l'ensemble de l'Italie, ancrent la raison d'être des consorzieri et autres formes de propriété collectives dans le futur et non pas le passé. Si les motifs d'identification des communs "plongent leurs racines dans le passé", c'est par pure

rhétorique naturaliste, car les buts de ces entités collectives sont désormais tournés vers les préoccupations du présent et plus encore du futur.

C'est pour cette raison qu'il aurait été utile de prendre plus de distance avec les références historiques, car ce qui fait un commun aujourd'hui en Vallée d'Aoste, ce n'est pas un titre féodal ou un blason de famille originaire dont l'intérêt ne dépasse guère le niveau du folklore, c'est bien que des personnes du XXI^e siècle décident d'exploiter cette forme d'association aux origines anciennes, pour la faire servir à des buts renouvelés, réalisant avec elle une *transmission* sociale et écologique intéressante. En effet, c'est parce qu'ils la transforment qu'ils la transmettent, alors que la représentation publicitaire, qui se trompe, est de dire que c'est en transmettant ces structures sans les changer qu'on réussira la transformation !

Car la défense de l'environnement d'aujourd'hui et de demain, ce n'est pas la féodalité plus internet, mais c'est bien un tout autre rapport avec les milieux qui ne peut pas être le rapport des sociétés féodales. C'est surtout une capacité à ne pas figer la relation dans des termes contraignants, car ces milieux vont connaître, comme les autres, des mutations qu'on peut supposer assez importantes.

C'est pour ces raisons que, parachevant une tendance bimillénaire mais toujours inaboutie, il serait opportun de créer un véritable régime juridique des communs, qui éviterait le ping-pong entre public et privé et ferait sortir ces entités communautaires de tout communautarisme. Ensuite, il conviendrait de dire qui doit prendre en charge l'intérêt général, car si on se trouvait dans une région opposant des domaines collectifs et des terres de droit ordinaire, il serait alors impératif de définir les entités de gouvernance et de débat les surplombant, qui établiraient et feraient respecter cet intérêt général. Un parlement des différents types de territoires. Où peut-il se trouver sinon dans un niveau public et dans l'État ? Car sauf à diviser l'intégralité de la Région en consorceries qui remplaceraient les communes et couvriraient la totalité de l'espace régional, on ne voit pas comment les dites consorceries pourraient parler pour le territoire tout entier. Et il faudra bien un arbitre pour trancher entre des intérêts aussi divers.

Note annexe sur les notions et leur traduction respective

En vallée d'Aoste, la publication bilingue légale de la loi, en italien et en français, présente beaucoup d'intérêt. Elle permet de réfléchir aux équivalences proposées.

- *Domini collettivi*, exprimé au pluriel, correspond à “propriété collective”, au singulier (art 1, §2) ou au pluriel (art. 1, §3).
- *Proprietà collettiva originaria* (art. 1, §4) devient en français, “la propriété collective historiquement constituée”. Il semble qu'il ait fallu, en français, un élément d'interprétation de la notion (“historiquement constituée”), comme si l'origine aurait pu être autre, par exemple, naturelle, géologique ou biologique et non pas sociale, ou encore comme si elle aurait pu être constituée sur un mode non historique. Mais le débat est clos par l'affirmation de l'article 2, §5 qui place le tout dans l'écosystème alpin. Loin de l'histoire et même de l'anthropologie, c'est aux sciences naturalistes qu'il faut faire référence !
- On pourra toujours préférer l'italien *dominio* au français “propriété”, car le mot italien renferme une notion de maîtrise et de domination qui n'est pas sans rappeler le concept cardinal de *dominium*, qui porte en lui la pluralité des droits sur les biens fonciers comme sur les hommes qui les habitent. Le mot s'avère plus dense quant à l'origine seigneuriale des situations actuelles de communs fonciers.
- La notion d'*ordinamenti giuridici primari delle comunità valdostane*, est exprimée en français par “organisation juridique primaire des communautés valdôtaines” (art. 2, §1). Elle renvoie, plus ou moins consciemment, à cette idée qu'il aurait existé un temps pré-étatique où les sociétés n'étaient que la juxtaposition de communautés voisines, de mises en ordre sans superstructure. Le rêve quoi ! une société de cellules, sans État sommital. Mais primaire, en géologie, c'est cet état qui renvoie au socle, avant que les ères suivantes ne déposent et ne stratifient leurs couches sédimentaires, leurs épanchements volcaniques ou leurs mutations métamorphiques qui masquent et transforment les fondements. Comment peut-on qualifier de primaire, un fait médiéval, en outre social, et qui arrive si tard dans la chronologie ?
- *Ordinamenti*. J'ajoute une autre réflexion. La notion d'*ordinamenti* a fait des ravages en histoire médiévale, notamment altomédiévale. Elle a agi comme si les médiévistes pouvaient en tirer argument pour s'affranchir de toute réflexion sur le droit, l'État, la sphère publique, comme si la société n'était que la juxtaposition de l'ordre ecclésial, de l'ordre seigneurial, de l'ordre domanial (au sens de domaine économique), sans superstructures. Pippinides et Carolingiens qui ont tant œuvré pour garder le cap public et fiscal doivent s'en retourner dans leurs tombes !
- Enfin, d'un texte à l'autre, ce qui est nommé *regime di Consorteria* est généralement exprimé en français par “statut de consorterie” (art. 4 §1). Le mot statut escamote quelque peu l'architecture juridique alors que le mot *regime* italien situe mieux le niveau auquel il faut se situer.

Bibliographie

Le texte italien de la loi 168/2017 est accessible à l'url suivante :

<https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2017;168>

Loi régionale du 1er août 2022, portant dispositions en matière de consorceries et d'autres formes de propriété Vallée d'Aoste, *BURVA*, n° 43, du 9 août 2022, p. 3372 et suivantes

Le texte italien et français de cette loi est disponible à l'url suivante :

https://www.regione.vda.it/amministrazione/leggi/bollettino_ufficiale_new/archive/2022/43-2022.pdf.

Dictionnaire des Biens Communs, sous la direction de Marie Cornu, Fabienne Orsi et Judith Rochfeld, 2e éd. puf, Paris 2017, 1358 p.

Dossier “L'Italie des biens communs”, dans *Tracés, revue de sciences humaines*, Hors série, n° 16, 2016 ; <https://journals.openedition.org/traces/6509>

H.R. AMMANN, Aperçu sur les documents relatifs aux canaux d'irrigation du haut-Valais à l'époque médiévale (XIIIe-XVe siècles), Actes du Colloque international sur les bisces (Sion, 15-18 septembre 1994), *Annales Valaisannes*, 1995, 70, 263-279.

Olivier BARIÈRE, L'empire de l'appropriation face au sens du commun : un enjeu de paradigmes juridiques, dans *L'empire de la propriété*, éd. Victoires, Paris 2016, p. 236-261

Fabiana BETTINI, “ Propriété collective (Italie) ”, dans *Dictionnaire des Biens Communs*, puf, Paris 2017, p. 1037-1041.

Gianni BODINI, *Antichi sistemi di irrigazione nell'arco alpino. Ru, Bisse, Suonen, Waale*, Ivrea 2002, Priuli & Verlucca.

Gérard CHOUQUER, *Les catégories de droit agraire à la fin du IIe s. av. J.-C. (sententia Minuciorum de 117 av. J.-C. et lex agraria de 111 av. J.-C.)*, éd. Publi-Topex, Paris 2020 (reprise de l'édition de 2016), 255 p. ISBN 978-2-919530-18-2

<http://serveur.publitempex.com/EDITION/02CategoriesDroitAgraireIIsiecleAvJC.pdf>

et sur : <https://independent.academia.edu/GérardChouquer>

— *Dominer et tenir la terre dans le haut Moyen Âge*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2020, 564 p.

— , *Documents de droit agraire. 5. Le Haut Moyen Âge*, éd. Publi-Topex, Paris 2020 - ISBN 978-2-919530-27-4

<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/17DDA-vol5-HautMoyenAge.pdf>

et sur : <https://independent.academia.edu/G%C3%A9rardChouquer>

— , “Instituer des communs fonciers dans l'Antiquité et le Moyen Âge”, dans *Études rurales*, n° 204, 2019, p. 168-191; <https://journals.openedition.org/etudesrurales/17429>

— , *Droit et juridicité dans les sociétés agraires du haut Moyen Âge occidental*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 160 p. Disponible sur :

<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/29DroitJuridiciteSocietesAgrairesHautMoyenAgeOccidental.pdf>

et sur : <https://independent.academia.edu/GérardChouquer>

— , “Les rus du Val d'Aoste. Droit et morphologie agraire”, *Manuel numérique ouvert de morphologie agraire*, septembre 2021, 17 p. ; <https://manoma.hypotheses.org>

— , *Code de droit agraire romain*, éd. Publi-Topex, Paris 2022, 884 p.

— , *Les régimes de domanialité foncière dans le monde de l'Antiquité à nos jours : une proposition d'architecture juridique*, prépublication de la MSHE, Besançon 2022, 546 p. à paraître dans la série “Normes et pratiques foncières et agricoles dans le monde”, MSHE Besançon, Presses Universitaires de Franche Comté. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-03836767>
ou <https://independent.academia.edu/GérardChouquer/Books>

Gabriella CORONA, La propriété collective en Italie, dans Marie-Danielle DEMÉLAS et Nadine VIVIER (dir.), *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914)*, Presses Universitaires de Rennes 2003, p. 156-173.

Gian Candido DE MARTIN, “L'evoluzione normativa delle forme comunitarie di gestione di beni collettivi agro-silvo-pastorali nei territori montani italiani”, dans Jean-François JOYE (dir.), *Les “communaux” au XXI^e siècle. Une propriété collective entre histoire et modernité*, Presses Universitaires SavoieMont Blanc, Chambéry 2021, p. 589-612.

Marie-Danielle DEMÉLAS et Nadine VIVIER (dir.), *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914)*, Presses Universitaires de Rennes 2003, 336 p.

Daniela FESTA, “ Constituante des Biens communs (CBC - Italie) ”, dans *Dictionnaire des Biens Communs*, puf, Paris 2017 [2^e édition 2021], p. 331-337.

Claudio FILIPPONI, *Les canaux d'irrigation alpins. Proposition pour un inventaire des rus en vallée d'Aoste*, IGUL, Lausanne 2003, 164 p. <http://filipponi.info/sito/memoire/Memoire.pdf>

J.-B. GANDOLFI, *Code civil du Royaume d'Italie, avec deux tables comparatives des codes français et piémontais*, Annecy 1868, 388 p.

Caroline GAU-CABÉE, *Droits d'usage et code civil. L'invention d'un hybride juridique*, éd. L.G.D.J., Paris 2006, 566 p.

Ezio Emerico GERBORE, Les rus de la vallée d'Aoste au Moyen Age, <http://doc.rero.ch/lm.php?url=1000,43,19,1/I-N177-1995-020.pdf>

Paolo GROSSI, *L'ordine giuridico medievale*, éd. Laterza, Bari-Rome, plusieurs éditions 1995, 2006, 2017.

Paolo GROSSI, “ Droits fonciers collectifs (Italie) ”, dans *Dictionnaire des Biens Communs*, puf, Paris 2017, p. 495-501.

François HARTOG, *Régimes d'historicité. Présentisme et expérience du temps*, Le Seuil, Paris, 2003, 274 p.

Silke HELFRICH et David BOLLIER, “ Commonning ”, dans *Dictionnaire des Biens Communs*, puf, Paris 2017 [2^e édition 2021], p. 222-228.

- Jean-François JOYE (dir.), *Les “communaux” au XXI^e siècle. Une propriété collective entre histoire et modernité*, Presses Universitaires SavoieMont Blanc, Chambéry 2021, 810 p.
- Étienne LE ROY, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, éd. LGDJ, coll. droit et société, Paris 2011, 448 p.
- Roberto LOUVIN et Nicolo P. ALESSI, Un nouveau souffle pour les consorceries de la Vallée d'Aoste, dans *Revue de géographie alpine*, 101-1, 2021. <http://journals.openedition.org/rga/8249>
- Alberto LUCARELLI, “ Droits fondamentaux (Italie) ”, dans *Dictionnaire des Biens Communs*, puf, Paris 2017, p. 501-504.
- Daniela MONE, “ Commission Rodotà (Italie) ”, dans *Dictionnaire des Biens Communs*, puf, Paris 2017 [2^e édition 2021], p. 213-216.
- Joseph MODRZEJEWSKI, *Régime foncier et statut social dans l'Égypte prolémaïque*, éd. du CNRS, 1979.
- François OST, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, éd. La Découverte, Paris 1995, rééd. 2003, 350 p.
- Elinor OSTROM, *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*. Cambridge 1990, Cambridge University Press, 280 p.
- Anne-Marie PATAULT, *Introduction historique au droit des biens*, puf, Paris 1989, 336 p.
- Alessia TANAS et Serge GURWIRTH, Une approche “écologique” des communs dans le droit, dans *In Situ. Au regard des sciences sociales*, 2, 2021, Patrimoines et communs, en ligne ; <https://journals.openedition.org/insituarss/1206>
- Matteo TIMO, “Gli usi civici e i domini collettivi tra questioni di giurisdizione e di tutela del patrimonio culturale”, dans Jean-François JOYE (dir.), *Les “communaux” au XXI^e siècle. Une propriété collective entre histoire et modernité*, Presses Universitaires SavoieMont Blanc, Chambéry 2021, p. 613-634.
- Sarah VANUXEM, *Les choses saisies par la propriété*, préface de Thierry Revet, IRJS éditions, Paris 2012, 744 p.
- Nadine VIVIER, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France, 1750-1914*, Paris 1998, Publications de la Sorbonne, 352 p.
- Raffaele VOLANTE, “Un terzo ordinamento civile della proprietà. La l. 20 novembre 2017, n. 168 in materia di domini collettivi”, in *Nuove leggi civili commentate*, 2018, Dossier n. 5, pp. 1067-1115
- Hans Richard VON FELS, *Les rus de la Vallée d'Aoste: le canal d'Ayas*, in *Annales Valaisannes*, 1962, p. 377-392. Disponible sur Internet.